

CTDJ-I-C

Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES TRUSTS

Premier dossier de synthèse (révisé le 26 août 1998)

Avertissement

Les modifications apportées à la version du 14 août 1998 du premier dossier de synthèse sont les suivantes:

- 1) Des corrections aux liens et aux renvois des fiches
 - a) charitable trust (p. 21-22, dossier du 14/8)
 - b) non charitable purpose trust (p. 23)
 - c) non-charitable trust (p. 24)

- 2) L'ajout de deux nouvelles fiches
 - a) charitable purpose trust
 - b) private purpose trust

Comme les ajouts entraînent un changement dans la pagination, nous vous faisons parvenir une version complète du dossier pour vous faciliter la consultation.

CTDJ-I-C

Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES TRUSTS

Premier dossier de synthèse (révisé le 26 août 1998)

Remarques préliminaires

Termes traités

Les termes traités dans le présent document sont ceux qui figurent à la rubrique «express trust» sous le titre «Classification of trusts» dans le document du professeur Boivin.

En plus de la notion «express trust» qui se définit par «express intention of the settlor», nous examinerons ce que le professeur Boivin a indiqué comme différentes catégories d'«express trust».

Il s'agira principalement de faire la distinction entre les «private trust» et les «public trust», d'une part, et entre les «charitable trusts» et les «non-charitable purpose trusts», d'autre part. Cela nous amènera à préciser la notion de «charity».

On verra aussi, les termes «purpose trusts» et «trust for purposes», par opposition à «trust for persons».

Observations

- A. Au cours de l'étude des termes mentionnés ci-dessus, nous avons vite constaté qu'il aurait été plus logique, et l'exercice aurait été plus facile, d'avoir normalisé au préalable les termes de base comme «trust», «uses», «settlor», «beneficiary» et «object». Il en est résulté que dans certains cas (par exemple pour «purpose») ce sont plutôt des ébauches de solutions que nous présentons.
- B. Ce travail a été envisagé comme un essai pratique de la méthodologie, selon les directives de M^e Duchesne. Il ne faudra donc pas envisager les solutions proposés comme définitives.

Addendum du 14 août 98 :

Nous avons complété les fiches composés avec "purpose", aux sous-groupes (2) et (3), ainsi que la fiche "charity (2)", et proposé des équivalents, à la lumière de l'étude faite au 3^e dossier des termes "beneficiary" et "object". Nous avons aussi fait une fiche distincte pour "non charitable trust" et avons mis un astérisque aux termes recommandés qui ont été adoptés par le comité technique.

SOUS-GROUPE (I) : EXPRESS TRUST, EXPRESS INTENTION

A. Analyse notionnelle

Dans la classification proposée par le professeur Boivin, «express trust» s’oppose à «remedial trust» et à «legislative trust». Juridiquement, la classification des trusts ne semble pas être importante. Par exemple, dans *Law of Trusts in Canada*, 2^e éd., p. 18, Waters mentionne : ... whether a trust is to be called express, implied, resulting or constructive is only of academic importance. De même, dans *Equity and the Law of Trusts*, 4^e éd., p. 44, Phillip H. Pitt écrit : «There is no generally agreed classification [of trusts] ... Nevertheless, it may be important in a particular context to be able to put a trust in one category or another.»

Ceci dit, «express trust» s’oppose généralement à «implied trust» qui regroupe «remedial trust», «resulting trust» et «constructive trust».

L’«express trust» est constitué lorsque le «settlor» exprime clairement son intention de créer un «trust». L’élément essentiel est donc l’«express intention» ou une déclaration clairement exprimée de la part des parties.

Pour ce qui est du terme «intention», il n’a pas en droit des «trusts» de connotation juridique qui mériterait une étude particulière.

Par contre, «intention» est synonyme d’«intent». «The latitude of expression allowed to the creator of a trust is an instance of the maxim that «Equity regards the intention rather than the form». Wherever the intent is apparent it will be carried into effect ...». *The Law relating to Private Trust and Trustees*, A. Underhill, 8^e éd., p. 19.

B. Les équivalents

Nous avons relevé «fiducie formelle» et «fiducie expresse» dans les lois fédérales et «fiducie expresse» et «fiducie explicite» dans les lois de l’Ontario, alors que le CTTJ propose «fiducie explicite».

Après avoir éliminé «formelle», qui dans le contexte des «trusts» est trop précis, il nous reste à choisir entre «expres» et «explicite».

Dans les termes normalisés composés avec «express», soit «express acceptance», «express agreement», «express assignment», «express condition», «express contract», «express covenant», «express grant», «express limitation», «express licence», «express offer», «express term» et «express warranty», on a retenu l’équivalent «expres», alors que «express notice» est rendue par «connaissance directe».

D’ailleurs la définition de «expres», soit : «qui exprime formellement la pensée, la volonté de quelqu’un et qui vient du latin «*exprimere*» «exprimer», rend mieux l’idée dans le contexte des fiducies que «explicite» dont la définition est : «qui est réellement exprimé, formulé» et qui vient du latin «*explicare*» «expliquer». En effet, l’élément principal de «express

trust» est l'expression claire de l'intention du «settlor» plutôt que la formulation de cette intention.

Dans le vocabulaire déjà normalisé, on a rendu «testamentary intent» et «testamentary intention» par le même équivalent, soit «intention de tester».

Nous recommandons donc «fiducie expresse» et «intention expresse». Il faut toutefois souligner que «fiducie» n'a pas encore été normalisé comme équivalent de «trust», comme on l'indique dans le *Dictionnaire canadien de la common law, Droit des biens et droit successoral*, aux entrées «trust legacy», «legacy in trust», «bequest in trust» et «devise in trust».

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : express trust

Définitions

- a) ... express trusts are those which come into existence because settlors have expressed their intention to that effect.
Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 299.
- b) A trust created or declared in express terms, and usually in writing, as distinguished from one inferred by the law from the conduct or dealings of the parties. A trust directly created for specific purposes in contract to a constructive or resulting trust which arises by implication of law or the demands of equity. Trusts which are created by the direct and positive acts of the parties, by some writing, or deed, or will, or by words expressly or impliedly evincing an intention to create a trust.
Black's Law Dictionary, 5e éd., p. 1354.

Contexte

No technical expressions are needed for the creation of an express trust. It is sufficient if the settlor indicates an intention to create a trust.

The Law relating to Private Trusts and Trustees - A. Underhill, 8^e éd., p. 17.

Complément d'information

Dist. : constructive trust, resulting trust, remedial trust, implied trust

2. Terme français

Constats d'usage

fiducie formelle

L.R.C., ch. R-3, par. 30(1)

fiducie expresse

L.R.C., ch. C-10, par. 39(3)

L.R.C., ch. B-1, par. 206

L.R.O. 1990, ch. C.44, art. 31

GRENON

fiducie explicite

L.R.O. 1990, ch. C-38, par. 48(1)
CTTJ

Note

« Express » a été retenu comme équivalent dans les termes composés et normalisés suivants : «express acceptance», «express agreement», «express assignment», «express condition», «express contract», «express covenant», «express grant», «express limitation», «express licence», «express notice», «express offer», «express term» et «express warranty», alors que «express notice» est rendu par « connaissance directe ».

Équivalent recommandé

fiducie expresse *

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : express intention

Explication

In the common usage of today, the terms «express» and «implied» refer to the intention of the alleged settlor. If he clearly and specifically says that certain property is to be held on trust, then he has created an express trust.

Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 18.

Complément d'information

Voir : express trust

2. Terme français

Constats d'usage

Pour «express», les constats relevés dans la fiche «express trust» s'appliquent.

Note

Pour ce qui est de «intention», même s'il n'a pas de connotation juridique particulière en fiducie, on le retrouve dans un certain nombre d'expressions, comme «certainty of intention» dans le contexte des conditions de validité de «express trust». Il est alors synonyme de «intent». «Intention» et «intent» ont été normalisés en droit successoral : «testamentary intent» et «testamentary intention» se rendent par «intention de tester» et «donative intent» se rend par «intention libérale».

Équivalent recommandé

intention expresse *

SOUS-GROUPE (2) : PRIVATE TRUST, PUBLIC TRUST, PURPOSE TRUST, TRUST FOR PURPOSES, TRUST FOR PERSONS

A. Analyse notionnelle

On divise généralement les «express trusts» en «private trusts», «public trusts» (ou «charitable trusts») et «non-charitable purpose trusts».

«Public trust» est souvent employé pour désigner «charitable trust», mais si les «charitable trust» sont toujours des «public trusts», l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Pour les fins de cette étude, nous examinerons le «public trust» par opposition à «private trust» et dans un deuxième temps, le «charitable trust» par opposition à «non-charitable purpose trust».

C'est au niveau des «purposes» que s'établit la distinction entre le «private» et le «public trust» «With reference to their purposes, trusts are either public or private : *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., p. 183. Dans le cas d'un «private trust», la ou les personnes en faveur de qui la fiducie est constituée doivent être des individus ou des groupes d'individus qu'on puisse facilement identifier. Par contre, le «public trust» est constitué en faveur du public en général ou d'une partie du public, ou encore il peut avoir comme «object» ou «purpose» un but à caractère éducatif, charitable, religieux ou autre.

Ce qu'il faut surtout retenir pour les fins de l'étude de ces termes est que «purpose», dans le sens de «object», s'oppose à «person». «... the objects of a trust may not be persons. There may be purposes.» (*Law of Trusts in Canada*, Waters, 2^e éd., p.105) On dira alors que le «beneficiary» est un «purpose», par opposition à une personne physique ou morale. par contre «object» et «purpose» sont souvent employés comme synonymes : «the objects of the charitable trust, that is, the purpose or the purposes ... » (*Law of Trusts in Canada*, Waters, 2^e éd., p. 128)

Il aurait certes été préférable de faire en même temps l'étude des termes «beneficiary», «object» et «purpose», mais, pour les fins de l'exercice, nous examinerons pour le moment «purpose», étant donné son lien avec «public trust» et «private trust», mais en se rappelant qu'il faudrait peut-être y revenir lors de l'étude de «beneficiary» et de «object».

B. Les équivalents

Les constats d'usage sont très peu nombreux pour rendre ces différents termes. GRENON et CTTJ proposent «fiducie d'intérêt privé» pour rendre «private trust». Dans le *Lexique des lois et règlements de l'Ontario*, nous relevons «fiducie constituée à des fins publiques» pour rendre «public trust».

CTTJ propose «fiducie à une fin» pour rendre «purpose trust». Par contre, «purpose» ou «purposes» accolés à «charitable» dans les lois de l'Ontario et du fédéral se rendent généralement par «fin» ou «fins». (Le terme «charitable purpose» est examiné dans le sous-groupe suivant.)

Si «public trust» et «private trust» sont rendus par «fiducie publique» et «fiducie privée», on

peut facilement conclure que le qualificatif se rapporte à la nature, à la constitution ou même à l'administration du «trust». Comme le terme s'emploie généralement pour exprimer plutôt le but pour lequel le «trust» a été créé, «fiducie d'intérêt public» et «fiducie d'intérêt privé» ont le mérite de préciser la notion. Par contre, comme les principes de normalisation veulent qu'on évite la «surcaractérisation» dans les équivalents, nous croyons qu'en définitive il vaudrait mieux conserver le sens plus général et l'ambiguïté de l'anglais et proposons «fiducie publique» et «fiducie privée».

Lorsqu'on parle de «purpose trust» ou de «trust for purposes» (que nous considérons synonymes), on entend évidemment un «trust», dont le «beneficiary», l'«objet» ou le «purpose» est une fin, un but ou un objet le plus souvent «charitable», par opposition à une personne.

Il faut donc un équivalent qui rend bien la notion de «purpose» et c'est pourquoi, on pourrait envisager de le rendre par «fiducie constituée à une fin» ou encore «fiducie à une fin», comme le propose le CTTJ. Par contre, on ne pourrait pas rendre «trust for persons» par «fiducie constituée à une personne». Ce qu'il faut rendre ici, c'est l'idée que le «trust» a été constitué ou créé au profit, en faveur ou au bénéfice soit d'une personne, soit d'une fin. Si nous voulons garder des expressions «fiducie constituée pour une personne» pour rendre «trust for persons» et «fiducie constituée pour une fin» pour rendre, «trust for purposes» et «purpose trust», il faudrait les abrégier par «fiducie pour une personne» et «fiducie pour une fin».

Ces équivalents ont l'avantage de conserver la symétrie de la tournure anglaise et de bien exprimer l'opposition entre «persons» et «purposes», mais la formule «pour une» n'est certes pas la meilleure (du point de vue lexicalisation). Une solution serait de substituer «au profit de» à «pour une» ce qui donnerais «fiducie au profit d'une personne» et «fiducie au profit d'une fin».

On peut toujours, si nous ne considérons pas la symétrie essentielle, employer en tant qu'expression codée «fiducie à une fin» comme équivalent de «purpose trust», tout en conservant «fiducie en faveur d'une personne» comme équivalent de «trust for persons».

Il reste que dans toutes les solutions mentionnées ci-dessus, nous croyons que l'emploi de fin sans qualificatif ni complément n'est pas correcte en français. Aucun des dictionnaires recensés (*Trésor de la langue française*, Larousse, Robert, Quillet) ne fournit d'exemple d'emploi qui justifierait la tournure.

D'ailleurs en examinant la définition de «fin», de «but» et d'«objet» nous croyons que «objet» rendrait mieux «purpose» qui décrit tant l'activité que la fin ou le but. Ainsi lorsqu'on définit objet : «Ce à quoi s'applique une activité dans sa réalisation ou son résultat» (*Trésor de la langue française*), on est plus près du rôle de «purpose» en droit des «trusts». En langage juridique on emploie déjà «objet» dans les expressions «objet d'un contrat», «objet d'une obligation».

Par contre, nous croyons qu'il serait prématuré de proposer des solutions avec «objet» et nous proposons donc de reporter le choix de l'équivalent définitif à l'examen d'«objet» et de «beneficiary».

Les fiches comprenant le terme «purpose» ne contiendront donc que des éléments de solution plutôt que des propositions de recommandation. On remarquera lors de l'étude de «charitable purpose trust» que l'équivalent proposé (fiducie caritative) évite la difficulté soulevée ici.

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : public trust

Définitions

- a) One constituted for the benefit either of the public at large or of some considerable portion of it answering a particular description; public trusts and charitable trusts may be considered in general as synonymous expressions.
Black's Law Dictionary, 5^e éd., p. 1355.
- b) Trusts for public purposes are either (1) charitable, in which case they are governed by the law relating to charitable trusts, or (2) for public objects which are not of a charitable character. With certain exceptions, trusts for public objects which are not of a charitable character are invalid if they infringe the law which restricts the creation of perpetuities; and it seems that such trusts, even if they do not infringe the law against perpetuities, will not in general be recognised by the court except in so far as they are for the benefit of ascertained or ascertainable beneficiaries.
Words and Phrases, 2^e éd., p. 228.

Contexte

... settlors often wish to benefit persons at large, or persons living within a defined area, being motivated by a desire to achieve some benefit to that section of the public. Such trust is known as a public or charitable trust. The essence of a public trust is that the trust objects, or those who will benefit from the trust, are the public at large or a significantly sizeable section of the public.
Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 24.

Complément d'information

Ant. : private trust

Voir : charitable trust

2. Terme français

Constat d'usage

fiducie constituée à des fins d'intérêt public

L.R.O. 1990, ch. P-51, art. 12

Équivalent recommandé

fiducie publique

Équivalent adopté
fiducie d'intérêt public *

FICHE TERMINOLOGIQUE

2. Terme anglais

Vedette : private trust

Définitions

- a) One established or created for the benefit of a certain designated individual or individuals, or a known person or class of persons, clearly identified or capable of identification by the terms of the instrument creating the trust, as distinguished from trusts for public institutions or charitable uses.
Black's Law Dictionary, 5^e éd., p. 1355.
- b) Within the category of private trusts come trusts for the benefit of particular individuals, whether or not immediately ascertainable, or for the benefit of some aggregate of individuals ascertained by reference to some personal relationship, and trusts for the benefit of particular animals and for the maintenance of tombs not forming part of a church, but not trusts for the benefit of the public or a section of the public.
Words and Phrases, 2^e éd., p. 228.

Contexte

When the objects of a trust are specific and ascertainable persons, for example, «to X for life, remainder to his first son at 21", the trust is said to be a private trust. A trust is still private once it is in favour of a class, such as «the children of A at 21 equally and absolutely». The connexion or nexus is with a specific person, A.

Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 24.

Complément d'information

Ant. : public trust

Voir : non-charitable purpose trust

3. Terme français

Constat d'usage

fiducie d'intérêt privé

CTTJ

GRENON

Équivalent recommandé

fiducie privée

Équivalent adopté
fiducie d'intérêt privé *

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : purpose trust

Contextes

- a) The Crown does not come to the assistance of private trusts, however, and therefore all non-charitable purpose trusts are invalid because a purpose cannot enforce a trust ... For most purpose trusts, where there would be no life in being, this means a maximum period of twenty-one years.
Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 504.
- b) Charitable trusts are purpose trusts
Modern Equity, Hanbury & Maudsley, 11^e éd., p. 447.

Complément d'information

Dist. : trust for persons
Syn. : trust for purposes
Voir : charitable trust

2. Terme français

Constat d'usage

fiducie à une fin

CTTJ

Équivalent recommandé

aucun à cette étape

Solutions envisagées

fiducie pour une fin
fiducie au profit d'une fin
fiducie au profit d'un objet
fiducie à une fin

Équivalent recommandé le 14/08/98

fiducie à buts

Note : le contexte peut exiger l'emploi du singulier «fiducie à but».

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : trust for purposes

Contexte

- a) In all these typical cases, the settlor wishes to settle property on trust for purposes rather than persons.
Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 504.
- b) Charitable trust is a trust for purposes which are treated in law as charitable.
Modern Equity, Hanbury & Maudsley, 11^e éd., p. 423.

Complément d'information

Dist. : trust for persons

Syn. : purpose trust

Voir : charitable trust

2. Terme français

Constat d'usage

Aucun

Équivalent recommandé

aucun à cette étape

Solutions envisagées

fiducie pour une fin

fiducie au profit d'une fin

fiducie au profit d'un objet

fiducie à une fin

Équivalent recommandé le 14/07/98

fiducie à buts

Note : le contexte peut exiger l'emploi du singulier «fiducie à but».

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : trust for persons

Contexte

- a) With any particular trust, there may be a question of construction to determine whether the trust is for persons or for purposes ... There is no reason why a trust should not be treated as a trust for person where the beneficiaries are to be benefited and some way other than by payment of money.
Modern Equity, Hanbury & Maudsley, 11^e éd., p. 424.
- b) In all these typical cases, the settlor wishes to settle property on trust for purposes rather than persons.
Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 504.

Complément d'information

Dist. : trust for purposes

2. Terme français

Constat d'usage

Aucun

Équivalent recommandé

aucun à cette étape

Solutions envisagées

fiducie pour une personne
fiducie au profit d'une personne

Équivalent recommandé le 14/08/98
fiducie au profit de personnes, fiducie classique.

Note : le contexte peut exiger l'emploi du singulier «fiducie au profit d'une personne».

SOUS-GROUPE (3) : CHARITABLE TRUST, NON-CHARITABLE PURPOSE TRUST, CHARITABLE PURPOSE, CHARITY

A. Analyse notionnelle

Nous avons déjà vu que «public trusts» est souvent employé pour désigner un «charitable trusts» qui est toujours constitué dans l'intérêt public au bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de la collectivité.

Avant même que le «trust» ait évolué dans sa forme actuelle - alors qu'on était sous le régime des «uses» - l'institution était fréquemment utilisée en Angleterre. C'est pourquoi le législateur a jugé bon d'intervenir dès 1601 en adoptant la «*Charitable Uses Act*», dont le préambule énumérait toute une série d'oeuvres qui pouvaient faire l'objet des «charitable uses», à partir du secours aux personnes âgées jusqu'au mariage des jeunes femmes pauvres.

Dans une décision qui a été reconnue, et l'est encore, dans tous les ressorts de common law, l'affaire *Income Tax Special Purposes Comrs. c. Pemsel* [1891] A.C. 521, Lord MacNaghten a voulu simplifier ce qui pouvait faire l'objet de ce qui était maintenant devenu les «charitable trusts» et les a classifiés en quatre catégories, soit les «trusts» qui visaient : 1) le secours aux pauvres; 2) le progrès de l'éducation; 3) le progrès de la religion et 4) les autres objets avantageux pour la collectivité.

C'est donc une extension de sens que le Parlement et la jurisprudence anglais ont donné à «charitable», extension qui a été retenue au Canada par la jurisprudence (notamment dans l'arrêt *Jones c. Eaton*, [1973] R.C.S. 635) et la législation (notamment *Charity Accounting Act*, L.R.O. 1990, ch. C.10, art. 7).

Ce sont aussi ces quatre catégories de «charitable purposes» qu'on désigne comme les quatre «heads of charity». En ce sens, «charity» s'emploie généralement dans les textes juridiques sur les «trusts» comme synonyme de «charitable purposes». Par contre, «charity» est souvent employé dans la jurisprudence et la législation dans le sens de l'organisme constitué pour des «charitable purposes». Comme le précise A.H. Osterhoff (*Text, Commentary and Cases on Trusts*, 3^e éd., 1987, à la p. 817) : «It will be appreciated that the concept of «charity» is wider than the field of «charitable trusts». The term «charity» in its legal sense includes charitable organizations which are incorporated as well as trusts for charitable purposes.»

La distinction faite en Angleterre dans les textes législatifs entre «charitable purpose» et «charitable purposes» ne semble pas avoir été retenue dans les textes canadiens, doctrinaux, législatifs et jurisprudentiels. Cette distinction s'exprime ainsi :

«Charitable purpose» means any charitable benevolent or philanthropic purpose, whether or not the purpose is charitable within the meaning of any rule of the law (*House to House Collections Act*, 1939, s. 11) - *Words and Phrases* (1969) p. 240.

«Charitable purposes» means purposes which are exclusively charitable according to the law of England and Wales (*Charities Act*, 1990, s. 11) - *Words and Phrases* (1969) p. 240.

Sans entrer dans les détails, disons simplement que les «charitable trusts» jouissent d'avantages qui ne sont pas conférés aux «trusts for person» ou aux «non-charitable purpose trusts», notamment dans le domaine de la fiscalité.

Pour ce qui est des «non-charitable purpose trusts», il faut dire qu'en principe ils sont invalides surtout en raison de l'absence de «beneficiary» pour administrer le «trust». Dans le cas des «charitable trusts», la législation et la jurisprudence ont invoqué l'intérêt public pour reconnaître leur validité. Toutefois, les tribunaux ont accepté de reconnaître, malgré cette absence d'intérêt public, la légitimité des «non-charitable purpose trusts» dans certains cas particuliers, par exemple, lorsqu'ils avaient pour but l'entretien de tombes ou de monuments, ou la prestation de soins à des animaux. Il reste que du point de vue pratique, leur application demeure limitée.

B. Les équivalents

Comme les notions de «charity», «charitable trust» et «charitable purposes» sont assez fréquemment traitées dans les textes législatifs modernes, nous avons pu relever certains constats d'usage.

L'examen de ces constats nous permet de relever trois tendances. La première serre d'assez près l'anglais et retient principalement les termes « charité » et « charitable », ce qui nous donne par exemple une « fiducie charitable » pour rendre «charitable trust». La seconde retient plutôt le terme « bienfaisance », ce qui a pour effet de rendre, par exemple, «charitable trust» par « fiducie à des fins de bienfaisance ». Nous examinerons donc les mérites de ces usages ainsi qu'une troisième solution, soit celle proposée par la professeure Aline Grenon, qui parle des fiducies caritatives et non caritatives.

1. Charité et charitable

Ces termes sont employés dans les lois du Nouveau-Brunswick et du Manitoba et sont proposés dans CTTJ. Dans les Recueils de la Cour suprême du Canada, on relève également l'expression « fiducie de charité ». Pour justifier ces équivalents, on donne à « charité » et à « charitable » la même extension que le droit et la jurisprudence anglaise ont donné à «charity» et à «charitable purpose». Ces équivalents ont l'avantage d'être maniables et leur emploi dans le CTTJ illustre qu'ils permettent à la terminologie française de serrer d'assez près la terminologie anglaise.

2. Les équivalents construits avec « bienfaisance »

Les rédacteurs et traducteurs des lois fédérale et ontarienne ont, pour leur part, substituer « bienfaisance » à « charité ». Leur choix se fonde sur la définition de bienfaisance (défini par *Robert* comme « des oeuvres destinées à faire du bien dans un intérêt social ») qui a une portée plus large que « charité » un terme qui, à l'origine et encore aujourd'hui a une connotation judéo-chrétienne. Ce choix est assez logique puisque, par exemple, l'appui à l'éducation ou, pour reprendre certains des objets énumérés dans la *Charitable Uses Act* de 1601, la réparation de ponts, de ports, de havres, etc., et le support et l'aide aux jeunes commerçants, sont plus des oeuvres de bienfaisance que de charité.

Dans le *Juridictionnaire*, on dit qu'en droit, le terme « bienfaisance » s'emploie « en parlant des oeuvres destinées à faire du bien dans un intérêt social, ou consacrées au service à rendre et aux résultats de cette action ». En faisant ressortir l'aspect social, le terme « bienfaisance » embrasse mieux l'ensemble des activités qui peuvent faire l'objet d'un « charitable trust ». Autrement dit, « bienfaisance » a la même portée que celle donnée à « charité » par extension de sens.

Il est intéressant de souligner que dans le nouveau *Code civil* du Québec on a employé pour décrire une fiducie qui est équivalente aux « charitable trusts » de common law le terme « fiducie d'utilité sociale », que l'article 1279 définit comme « celle qui est constituée dans un but d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique ».

Dans les textes législatifs où « bienfaisance » est employé, on rend « charitable purposes » par « fins de bienfaisance », ce qui amène à traduire « charitable trust » par « fiducie à des fins de bienfaisance » et « non-charitable purpose trust » par « fiducie à des fins autres que de bienfaisance ». Nous n'avons pas trouvé d'exemples d'emploi de l'adjectif « bienfaisant » - et il ne semble pas qu'on pourrait l'employer - qui permettrait par exemple de dire « fins bienfaisantes » ou « fiducie bienfaisante ». (Il faudrait aussi se rappeler notre hésitation lors de l'étude du sous-groupe précédent, à traduire "purpose" par « fin ».)

3. Emploi de l'adjectif « caritatif »

La professeure Aline Grenon propose, pour sa part, de rendre « charitable trust » et « non-charitable purpose trust » par « fiducie caritative » et « fiducie non caritative ». À première vue, ces expressions semblent intéressantes, car elles sont moins lourdes que les expressions relevées dans les textes, surtout celles composées avec « fin » comme « fiducie constituée à des fins de bienfaisance », « fiducie à une fin charitable », etc.

« Caritatif » et « charitable » ont la même racine étymologique, soit « *caritas* », et elles sont, à toute fin pratique, selon les dictionnaires, synonymes. Dans le *Juridictionnaire*, on commente ainsi cet adjectif : « On trouve caritatif dans nos lois, où il est utilisé spécialement à propos d'associations, inspirées par la charité, qui ont pour objet de dispenser une aide surtout aux défavorisés. Institutions, oeuvres, organisations caritatives ». Le français, dira-t-on, dispose déjà de l'adjectif « charitable » qui est synonyme. Il faut répondre que « caritatif » est commode pour deux raisons : d'abord, il remplace avantageusement « charitable », thème entaché de paternalisme et empreint de condescendance; ensuite, il s'insère bien dans une énumération d'adjectifs qui qualifient des activités ou des organismes sans but lucratif : à des fins éducatives, culturelles, sportives ou caritatives.»

En revanche, les commentaires faits ci-dessus lors de l'examen de « charitable » par opposition à « bienfaisance » s'appliquent ici puisque « bienfaisance » a la même extension de sens par rapport à « caritatif » qu'à « charitable ».

Par ailleurs, si « caritatif » existe depuis longtemps dans la langue française il semble, après avoir été remis à la mode par les associations mondiales catholiques, être employé plus fréquemment aujourd'hui pour qualifier les organisations et associations qui ont des activités

philanthropiques et sociales. Autrement dit, il semble, à la lecture des grands quotidiens de langue française ainsi que, par exemple, de certains textes officiels de la Communauté européenne, que l'évolution moderne du terme fait qu'il embrasse aujourd'hui une notion plus large que celle de « charité ».

C'est cette extension du terme et sa maniabilité qui nous porteraient à le recommander. De plus, on aurait un terme codé applicable au droit des « trusts », terme qui contribuerait à mettre de l'ordre dans un usage passablement hétéroclite et qui serait beaucoup plus maniable.

Par contre, puisqu'il n'existe pas de substantif correspondant à l'adjectif « caritatif », on pourrait, pour rendre « charity » dans le sens de « charitable purpose », employer « fin caritative » ou « objet de nature caritative », selon le choix qui sera fait pour rendre "purpose trust", puisque les deux expressions sont synonymes. Pour ce qui est de « charity » dans le sens d'organisme, non nécessairement constitué par un « trust », on aurait comme équivalent « organisme caritatif ».

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : charitable trust

Définitions

Trusts designed for the benefit of a class or the public generally. They are essentially different from private trusts in that the beneficiaries are uncertain. In general, such trusts must be created for charitable, educational, religious or scientific purposes.

Black's Law Dictionary, 5^e éd., p. 1353.

A charitable trust is a trust created by a settlor or testator for some public purpose, such as the relief of poverty. As distinguished from trusts for persons, charitable and other purpose trusts do not benefit persons directly, but the public or a segment of the public does derive a benefit from the trust indirectly ... Charitable trusts are under the supervision of, and are enforceable by, the Crown as *parens patriae*. This is understandable, since a charitable trust benefits the public and the State therefore has an interest in seeing that the trust is administered agreeably to its purposes.

Text, Commentary and Cases on Trust, A.H. Osterhoff, 3^e éd., 1987, pp. 820-821.

Contexte

The charitable trust, which is to be found in a very common law jurisdiction, is a vehicle of major significance for the dedication of property through the service of the community at every level, and in view of its role it has been made the recipient of especially favourable rules both in the courts and in the legislatures.

Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 502.

Complément d'information

Dist. : public trust

Ant. : non-charitable purpose trust

Syn. : charitable purpose trust

2. Terme français

Constats d'usage

fiducie charitable

CTTJ

L.R.M. 1987, ch. 160, art. 91

fiducie constituée à des fins de bienfaisance,

L.R.O. 1990 ch. P.51, art. 12
fiducie de charité

Jones c. Eaton, [1973] R.C.S. 635

Équivalent recommandé

fiducie caritative *

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : charitable purpose trust

DéfinitionsContexte

(...) Another explanation may be that the courts were of the view that they had gone a long way in giving force to the purpose trusts when in the interest of policy and because the Crown was prepared to appear on behalf of charitable purposes, charitable purpose trusts were held invalid and substantially exempt from the perpetual duration rule. (*Law of Trusts in Canada*, Waters, 2nd, p. 288)

Complément d'information

Syn. : charitable trust

Dist. : public trust

Ant. : non-charitable purpose trust

Voir : charity (2)

2. Terme français

Constats d'usage

fiducie à une fin charitable

MO II

Équivalent recommandé

fiducie à but caritatif

fiducie caritative

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : non-charitable purpose trust

Contextes

- a) Examples of non-charitable purpose trusts are trusts to provide a trophy for an annual club tournament, to feed a beloved animal or, to improve the quality of newspapers. ... In *Morice v. Bishop of Durham* it was categorically pronounced that the chancery courts would not enforce non-charitable trusts ...
Text, Commentary and Cases on Trust, A.H. Osterhoff, 3^e éd., 1927, p. 962.
- b) If non-charitable purpose trusts are recognised at all by the law, they are only valid if the purposes are expressed with a sufficient certainty to enable the Court to control the performance of the trust. *Modern Equity*, Hanbury and Mandley, 11^e éd., p. 427.

Complément d'information

Ant. : charitable trust

Syn : non-charitable trust

2. Terme français

Constats d'usage

fiducie à une fin non charitable

CTTJ

fiducie non charitable

L.R.M. 1987, ch. 160, art. 91

Équivalents recommandés

Fiducie non caritative *

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : non-charitable trust

Contextes

Examples of non-charitable purpose trusts are trusts to provide a trophy for an annual club tournament, to feed a beloved animal or, to improve the quality of newspapers. ... In *Morice v. Bishop of Durham* it was categorically pronounced that the chancery courts would not enforce non-charitable trusts ...

Text, Commentary and Cases on Trust, A.H. Oosterhoff, 3^e éd., 1987, p. 927..

Complément d'information

Ant. : charitable trust

Syn : non-charitable purpose trust

2. Terme français

Équivalent recommandé

Fiducie non caritative

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : charitable purpose

Contexte

In this *Act* [the Charities Act, 1960] which provides a code for the administration of charities, «charity» is defined as meaning any «institution», corporate or not which is established for charitable purposes ...

Equity and the Law of Trust, P.H. Pettit, 4^e éd., à la p. 200.

7. In sections 8, 9 and 10,

«charitable purpose» means,

(a) the relief of poverty,

(b) education,

(c) the advancement of religion, and

(d) any purpose beneficial to the community, not falling under clause (a), (b) or (c).

Charities Accounting Act, L.R.O. 1990, ch. C.10, art. 7

... the question whether the trust is exclusively charitable must be answered. If it is not, the charitable purposes may be severable from the non-charitable ...

Text, Commentary and Cases on Trust, A.H. Osterhoff, 3^e éd., 1987, p. 833.

Note : On emploie le plus souvent le pluriel, soit "charitable purposes".

Compléments d'information

Voir : purpose trust

Dist. : non-charitable purpose trust

2. Terme français

Constats d'usage

fin charitable

CTTJ

L.R.M. 1987, ch. 160, art. 91

fin de charité

Jones c. Eaton [1973] R.C.S. 635

L.R.C. ch. C-43, al. 3(2)d)

fins de bienfaisance

Loi de l'impôt sur le revenu, par. 149.1(1)

L.R.O. 1990, ch. C.10, art. 7

Équivalent recommandé

aucun à cette étape

Solutions envisagées

fin caritative

objet de nature caritative

Équivalent recommandé le 14/08/98

but caritatif

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : private purpose trust

Définitions

Contexte

As a consequence all private, or non charitable, purpose trusts are in principle invalid
(*Law of Trust in Canada*, Waters, 2nd, 504)

Complément d'information

Syn. : non-charitable purpose trust

Dist. : private trust

Voir : purpose trust

2. Terme français

Constats d'usage

fiducie à une fin privée

MO II

Équivalent recommandé

fiducie à but non caritatif

fiducie non caritative

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : charity (1)

Définitions

The term "charity" in its legal sense includes charitable organisations which are incorporated as well as trusts for charitable purposes. *Text Commentary and Cases on Trusts*. A. H. Osterhoof, 3^e éd. p. 817

Any person, association, institute or organization under whose auspices funds for benevolent, educational, cultural, charitable or religious purposes are to be raised. *Charities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. C-4, s. 1(a)

Contextes

The *Income Tax Act* provides for the registration of charities. A "registered charity" is defined as a "charitable organization, private foundation or public foundation ... resident in Canada ... or a branch [thereof] ... that receives donations on its own behalf" and that is registered by the Minister of National Revenue. A "charitable organization" is an operating charity which applies all its resource to charitable activities carried on by itself. Public and private foundations are registered charities whose objects are to disburse funds to operating charities.

Text Commentary and Cases on Trust. A. H. Osterhoof, 3^e éd. p. 819

In this *Act* [the *Charities Act*, 1960] which provides a code for the administration of charities, "charity" is defined as meaning any "institution", corporate or not which is established for charitable purposes...

Equity and the Law of Trust, P. H. Pettit, 4^e éd., à la p. 200.

Complément d'information

Voir : charitable purpose

Note : Cette acception de «charity» dépasse le cadre du droit des «trusts».

2. Terme français

Constats d'usage

organisme de bienfaisance

L.R.O. 1990 ch. C.10 par. 8(5)

Loi de l'impôt sur le revenu, art. 149.1

organisme de charité

L.R.C. ch. C-13, 4. art. 27
L.R.O. ch. C.40 par. 34 (3)
CTTJ

Équivalent recommandé

organisme caritatif

Équivalent adopté
organisation caritative *

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : charity (2)

Définition

CHARITY. n. 1. (a) Trusts for the relief of poverty, (b) trusts for the advancement of education, (c) trusts for the advancement of religion, (d) trusts for other purposes beneficial to the community not falling under any of the preceding heads. *Comms. of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531 at 583, Lord Macnaghten.

Dictionary of Canadian Law, 2^e éd. p. 176.

Contexte

If a trustee — which may be a corporate charity with its own corporate property — holds separate funds on special trusts, each fund will constitute a separate institution and accordingly a separate charity for the purposes of the Act, though the Charity Commissioners may direct that for all or any of the purposes of the Act an institution established for any special purposes of or in connection with a charity (being charitable purposes) shall be treated as forming part of that charity or as forming a distinct charity.

Equity and the Law of Trusts, P. Pettit, 4^e éd., p. 200.

Complément d'information

Syn. : charitable purpose

Voir : charitable trust

Note : Cette acception de "charity" est propre au droit des "trusts". Le terme est généralement synonyme de "charitable purpose" ou de "charitable object".

2. Terme français

Constats d'usage

oeuvre de charité

CTTJ

L.R.M. 1987 ch. 160, art. 23

objet de nature caritative

GRENON

Équivalent recommandé

aucun à cette étape

Solutions envisagées

fin caritative

objet de nature caritative

Équivalent recommandé le 14/08/98

but caritatif